

Monsieur le délégué départemental

Espace associatif
6, rue Pen ar Creac'h
29200 BREST
02 98 01 05 45

Dossier suivi par : *délégation du Finistère*
finistere@eau-et-rivieres.org

**Direction Départementale de la
Protection des Populations
2 Rue de Kerivoal,
29000 Quimper**

À Brest le 17 Juillet 2020

Objet : Consultation publique relative au projet d'extension d'élevage présenté par le GAEC des Primevères à PLOUGONVELIN

Madame Monsieur,

Nous avons consulté avec intérêt les documents mis à disposition par le GAEC des Primevères dans le cadre de la consultation publique organisée pour le projet d'extension de son atelier porcin sur la commune de Plougonvelin. Notre association émet un certains nombres d'observations que vous trouverez ci-après :

I- Ce projet est soumis à la procédure d'enregistrement, notre association conteste la pertinence de celle-ci.

En effet, l'article L512-7-2 du Code de l'environnement impose à l'autorité préfectorale d'instruire le dossier au sens d'une autorisation environnementale dès lors que le projet se trouve dans une zone sensible. Il ressort que :

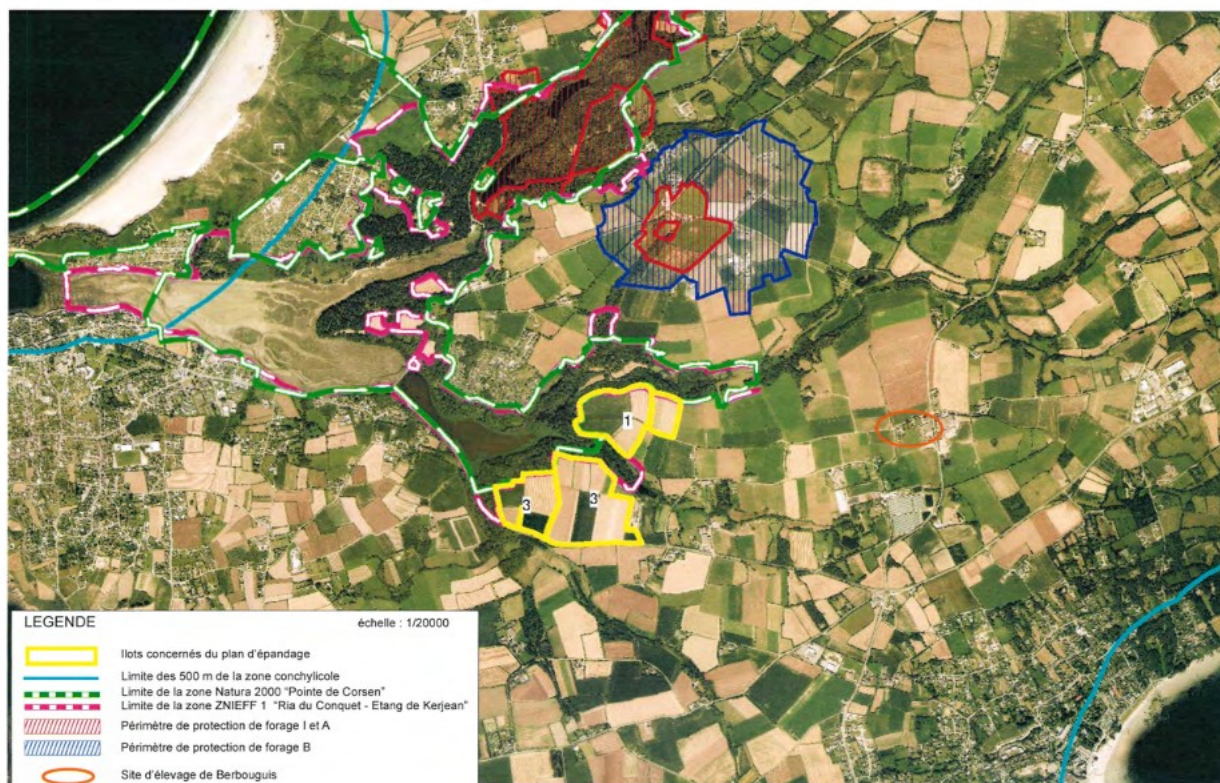
- **Concernant la proximité d'une zone identifié par la directive 92/43/CEE (Natura 2000) :** L'exploitant répond par la négative à la question « *Le projet se situe-t-il en zone Natura 2000* » en page 6 du dossier produit. La formulation de demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation (s) classée (s) pour la protection de l'environnement (formulaire cerfa n°15679) est « *Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité* » et il est aussi demandé : « *Si oui, lequel et à quelle distance ?* », ce qui n'apparaît pas sur le document. Si le cerfa produit avait été correctement renseigné, il y aurait été indiqué que l'exploitation était susceptible d'avoir des incidences sur le site Natura 2000 du fait de sa proximité et du fait que plusieurs parcelles prévues pour l'épandage jouxtent ce site. Dès lors, une étude sur l'évaluation des incidences Natura 2000 aurait due être effectuée.

A ce titre, l'exploitant indique dans la PJ 13 intitulée Evaluation de l'incidence sur une zone Natura 2000 que « *Les îlots 1 et 3 de l'EARL L'Hostis sont situées à proximité de la zone Natura 2000, ainsi que l'îlot 3 de l'EARL de Toul a Ludu. Une fertilisation équilibrée, la présence de bande tampon (bois, talus) mise en évidence par le diagnostic érosif, réduisent le risque de transfert de matières vers les cours d'eau [...] le projet n'aura pas d'impact sur les conditions de conservations des habitats* ». Si les 3 îlots mentionnés sont effectivement hors zone et ils sont toutefois situés à proximité immédiate de la zone sensible, la carte présentée indique qu'ils sont limitrophes de l'étang de Kerjean. Il conviendrait donc de mieux étayer l'affirmation selon laquelle le projet n'aura pas d'impact sur les conditions de conservations des habitats, étant précisé que les habitats concernés sont entre autre les **fonds marins** qu'ils soient vaseux, sableux ou rocheux, découverts ou non à marée basse et surtout les **vasières** et **prés salés** atlantiques de la Ria du Conquet. La pertinence de

disposer d'une étude d'incidence ou non pour ce type d'installation relève également du bon choix de procédure, soit celle de l'autorisation environnementale.

CARTE DES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

L'AMBIENT & ENVIRONNEMENT - FORTIAC



Le pétitionnaire mentionne la présence, dans un rayon de 1 km, de deux élevages dont les effluents seraient épandus dans un périmètre indépendant de celui du GAEC des Primevères. Chacune respecterait individuellement les prescriptions du PAR6, du Sdage et du Sage mais rien ne permet d'évaluer les effets cumulés que le projet présenté pourrait avoir avec ces installations avoisinantes.

- **Concernant la proximité immédiate avec le Parc naturel Marin d'Iroise (PNMI) :**

L'exploitation se situe sur la commune de Plougonvelin et est donc, tout comme l'intégralité de son plan d'épandage à proximité immédiate du Parc naturel marin d'Iroise dont deux des 10 grandes orientations de gestion sont le « *maintien en bon état de conservation des populations des espèces protégées, rares ou menacées et de leurs habitats* » et la « *réduction des pollutions d'origine terrestre ainsi que du risque de pollutions maritimes et portuaires diffuses ou accidentelles* ». Le plan d'épandage, est lui intégralement concerné par des zones d'action renforcées défini par le 6eme plan d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Il ressort que les activités susceptibles d'avoir un effet notable sur le milieu marin du Parc sont soumises à l'avis conforme du conseil de gestion. Cet avis doit obligatoirement être suivi par les autorités publiques en charge du dossier, Il s'agit d'un pouvoir de décision du Parc.

L'article L 334-5 du Code de l'environnement dispose que : « *lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'Agence des aires marines protégées ou, sur délégation, du conseil de gestion* ».

Il constant qu'une installation soumise aux dispositions des articles L. 511-1 et L. 512-7 est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin. Ce dernier article précise bien que « *Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts* ».

mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. »

Il ressort que l'autorité préfectorale du Finistère continue à ignorer les procédures de co-décision afin de délivrer des autorisations qui sont en contradiction absolue avec les objectifs de reconquête de la qualité des eaux fixés par le SAGE.

Sur ce point le conseil de gestion n'a pas exprimé d'avis conforme, la décision à intervenir est susceptible d'être contraire aux dispositions de l'article L. 334-5 du Code de l'environnement.

- **Concernant la présence de zone vulnérable au nitrate** : L'article R.211-81-1 du code de l'environnement définit les zones d'action renforcée comme étant les parties de zones vulnérables, délimitées par le préfet de région, correspondent aux zones, mentionnées au 1° du I de l'article R.212-4, de captage de l'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre et aux bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages, mentionnés au 8° du II de l'article L.211-3, définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, le cas échéant étendus afin d'assurer la cohérence territoriale du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.
L'arrêté du préfet de Bretagne établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 2 août 2018 délimite les zones d'actions renforcées au regard de l'état d'atteinte par la pollution des zones considérées L'annexe 8 de l'arrêté du 2 août 2018 du préfet de Bretagne mentionne expressément la commune de PLOUGONVELIN concernée par le plan d'épandage, comme une ZAR.

Le projet est présenté comme n'ayant pas d'impact négatif notable sur l'environnement, c'est une analyse que nous ne partageons pas.

- Les épandages sur le bassin versant de la ria auront inévitablement des conséquences sur la base des réseaux trophiques. La production d'algues vertes, qu'on observe désormais dans la Ria jusqu'ici épargnée, est en effet intimement liée à la pression azotée sur le bassin versant. En se déposant sur les sédiments, les dépôts sont susceptibles d'asphyxier le milieu, c'est donc moins de faune d'invertébrés qui sont en eux mêmes particulièrement intéressants puisqu'ils constituent base du régime alimentaire des oiseaux, en particulier limicoles, qui fréquentent la ria. Rappelons également l'attractivité de la ria pour la pêche à pied récréative ou la simple promenade.

II- Concernant les capacités techniques et financière l'exploitant.

Sur ce point deux éléments sont présents (page 28 à39 :

- Une étude de la Société Cerfrance estimant que le pétitionnaire dispose des capacités techniques et financière, tout en ajoutant une réserve « *Reste à préciser, avant de prendre une décision le niveau des investissements et les modalités de restructuration des ateliers* »

- Une attestation du Crédit agricole du Finistère concernant qu'une demande de prêt a été déposée par le pétitionnaire a reçu un avis favorable le 14 septembre 2018.

Il convient de préciser que les données produites par le pétitionnaire datent de près de deux ans et que le marché du porc breton a connu d'importante fluctuation pour arriver le 16 juillet 2020 à un niveau 1,293 euros :



(extrait des courbes issues de www.marche-porc-breton.com)

Il ressort des pièces soumises à la consultation du public que les prévisions du projet économiques semble être en décalage avec la réalité du marché et de la rentabilité économique :

Exercices	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023
Poids net de charcutiers vendus (100 kgs)	2 135	2 290	2 543	2 568	2 568
Prix de vente prévisionnel	1,50 €	1,58 €	1,43 €	1,43 €	1,43 €
Point d'équilibre prévisionnel	1,48 €	1,55 €	1,44 €	1,43 €	1,43 €
Prix cadran nécessaire	1,28 €	1,32 €	1,21 €	1,20 €	1,20 €

Compte tenu du cratère dépassée de l'étude économique, il convient d'actualiser les données à destination du public et de l'administration.

Il est évident que ces éléments sont insuffisants et ne sont pas en mesure de garantir au public et à l'administration une maîtrise de la réalisation et de l'exploitation du projet. Il convient de rappeler que le pétitionnaire doit justifier :

- qu'il dispose de capacités techniques et financières propres ou fournies par des tiers de manière **suffisamment certaine**,
- que celles-ci le mettent à même de mener à bien son projet et d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, **de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site.**

Ici, aucune étude ou diagnostic économique relatif à la faisabilité et la pérennité du projet ne semble avoir été réalisé. Le pétitionnaire ne produit pas non plus d'engagements fermes de financement relatifs au projet par de tiers. Ni le public ni l'administration ne sont en mesure d'avoir une appréciation sur la faisabilité du projet ni même des bénéfices escomptés par le pétitionnaire.

III- Concernant le respect des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013.

• Concernant le plan d'épandage.

Près d'1/10e des terres du GAEC des Primevères sont dites en Aptitude.0 (9, 57 ha sur 90,3, voir page 122) ; elles sont pourtant intégrées dans le plan d'épandage, le chiffre de 90,3 ha étant repris à plusieurs reprises.

Les cartes produites n'ont pas de titres, indications ou autres, rien n'est indiqué quant à leur situation ce rend leur étude complexe, même pour les habitants des lieux.

Le surlignage en bleu des cours et plans d'eau permet toutefois de constater que le plan prévoit des épandages à proximité de plusieurs de cours d'eau ou étangs, sans que ces épandages soient nécessairement classés apt 0 (les champs limitrophes de l'étang de Kerjean numérotés 3 sont apt 2), ce qui, on l'a vu, ne change rien, puisque les zones apt 0 sont considérées comme zones d'épandage dans le dossier.

Le plan d'épandage concerne la commune de Plougonvelin.

Voir détail en annexes 16 et 19 « Plan d'épandage »

La description du plan d'épandage et le Plan de valorisation des déjections.

	AVANT	APRES
SAU en propre	35	90,3
SAU prêteurs	41	69,8
Azote organique/ha de SAU	153,4	119
Azote total/ha SAU	210	187
Phosphore total/ha SDN	85	79,4

En intégrant des parcelles ne figurant pas sur le plan d'épandage l'ensemble des exigences visées par les dispositions de l'arrêté du préfet de Bretagne établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 2 août 2018. Parmi ces obligations figurent notamment la justification d'une pression azotée inférieure à 170 unité d'azote par hectare.

• Concernant la distance d'implantation des bâtiments.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance de moins de 100 mètres des tiers ainsi qu'à moins de 35m du forage exploité. Le pétitionnaire joint 4 accords de tiers ainsi qu'une demande de maintien de la dérogation prévue dans l'arrêté complémentaire du 25 janvier 2013. Cette situation est contraire aux prescriptions générales, aucune disposition dérogatoire n'est prévue par cet arrêté du 27 décembre 2013. Dès lors le simple accord des tiers ne permet pas de déroger aux prescriptions générales

• Concernant l'identification des risques de pollution. (p.45)

Le déversement d'effluents d'élevage dans le milieu naturel est mentionnée. Si en situation normale, les risques semblent identifiés, on ne saurait que trop rappeler la nécessité d'envisager toute situation anormale, qualifions la d'accidentelle. A ce titre, la prévention d'incidents lors des transferts d'effluents ou de ruptures d'ouvrages semble également avoir été identifiée (talus, bande enherbés entre les ouvrages et le cours d'eau), il conviendra de veiller à les maintenir dans un état fonctionnel interdisant tout rejet au cours d'eau. Si tel était le cas, un phasage plus détaillé de la procédure d'alerte pourrait éventuellement la rendre plus efficaces sur le terrain.

• Concernant la consommation en eau.

La seule information existante est le prélèvement maximum journalier d'eau effectué sur le forage (13 m3/j, soit 4694 m3 par an). Aucune donnée relative à l'impact sur la ressource en eau ne figure dans le dossier, l'exploitant précise que « *la surveillance de la consommation d'eau est le premier moyen de contrôle de la santé des animaux et que cette surveillance permet de détecter les accidents sanitaires, les problèmes techniques d'élevage, les*

éventuelles fuites d'eau ». Rien ne permet au public et à l'administration de savoir ce qui sera effectivement mis en œuvre pour éventuellement limiter l'impact sur la ressource.

S'il n'est pas à ce stade envisager de raccorder le site au réseau, il convient de contextualiser cette problématique de consommation dans un contexte de dérèglement climatique. Le projet n'évalue en effet pas l'impact des prélèvements sur la ressource souterraine, dont on sait qu'elle contribue très fortement aux écoulements superficiels estivaux, écoulements superficiels d'eau douce eux mêmes contributeurs des équilibres écologiques de la Ria du Conquet. Rappelons également que l'exploitation se trouve dans un secteur où l'alimentation en eau de population dépend du Kermorvan tout proche qui a, il y a quelques années, fait l'objet de mesures réglementaires en raison du contentieux européen sur les nitrates. Notre association s'interroge sur l'absence de prise en compte de cette situation par le pétitionnaire.

Conclusion :

Autoriser un tel projet, en bordure immédiate d'un environnement sensible (Parc Naturel Marin d'Iroise, Natura 2000 Pointe du Corsen) relève d'une erreur d'appréciation. Une telle autorisation est de nature à remettre en cause l'ensemble des travaux menés par les acteurs locaux dont font partie les associations de protection de l'environnement et des milieux aquatiques.

Compte tenu de la sensibilité du milieu, des enjeux environnementaux et sanitaire, l'association Eau & Rivières de Bretagne, agréée association de protection de l'environnement et de la défense des consommateurs à l'honneur de vous demander par la présente **d'opposer un refus inconditionnel au projet d'extension déposé par le GAEC des Primevères.**

Nous vous prions d'agréer, Madame Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Le délégué départemental

Iean Yves Piriou

